

**UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE
AU COURS DE SPECTACLES DRAMATIQUES / SPECTACLES DE VARIÉTÉS**

1) Montant des redevances

a) Bandes originales (musique de scène)

Le montant dû pour l'utilisation d'une **bande originale** est de 0,028 % du salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

b) Phonogrammes du commerce

Le montant dû pour l'utilisation d'un **phonogramme du commerce** est de 0,042 % du salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3) par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2) Modalités de calcul

a) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

b) Le tarif d'utilisation d'une **bande originale** est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de 10 minutes dépassant les 10 premières minutes.

c) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de 60 minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1) ci-dessus.

d) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation. Le salaire de base du musicien s'élève à 101,85 €.

Il est revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base du musicien résultant de l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3).

3) Abattements

Peuvent être appliqués successivement sur le montant des redevances dues les abattements suivants :

a) Un abattement de 5 % est appliqué pour les spectacles dramatiques.

b) Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens (salariés) employés sur scène lors du spectacle sonorisé :

- 33 % pour le premier,
- 15 % pour le second, (soit 48 % d'abattement total)
- 10 % pour le troisième, (soit 58 % d'abattement total)
- 7 % pour le quatrième et le cinquième, (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total)
- 5 % pour le sixième et le septième, (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total)
- 4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total)

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

c) Un abattement de 20% est appliqué en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans).

d) Un abattement pour les 27 premières représentations d'un même spectacle est appliqué de la manière suivante :

- 90 % pour les première, deuxième et troisième représentations
- 80 % pour les quatrième, cinquième et sixième représentations
- 70 % pour les septième, huitième et neuvième représentations
- 60 % pour les dixième, onzième et douzième représentations
- 50 % pour les treizième, quatorzième et quinzième représentations
- 40 % pour les seizième, dix-septième et dix-huitième représentations
- 30 % pour les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième représentations
- 20 % pour les vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième représentations
- 10 % pour les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième représentations.

4) Plafonnement

Sur production des documents justificatifs d'usage correspondant (bordereaux de recettes et contrats de cession), le montant dû en application du présent tarif sera plafonné au plus élevé des deux montants suivants : 5,8% des recettes brutes TTC ou, le cas échéant, 5,8% du prix de cession du spectacle.

Cette disposition ne peut être applicable en cas de représentation sans recettes.

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues aux artistes-interprètes.